sujette à rapport, sauf dispense expresse, dit l'article 843; ce principe doit recevoir son application aux aliénations à fonds perdu, puisque l'article 918 n'y déroge point (1). Telle est la solution de ce grand débat. Qu'il serve de leçon à nos jeunes lecteurs, et qu'il leur apprenne à respecter avant tout la loi!

## § IV. *De l'action en réduction.*

### N° 1. QUI PEUT L'EXERCER?

**137.** Aux termes de l'article 921, la réduction ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause. Les réservataires ont le droit d'agir; mais en quelle qualité? Ils sont héritiers, et ils doivent l'être pour réclamer la réserve. Est-ce à dire qu'ils agissent comme représentants du donateur? C'est demander si le donateur peut exercer l'action en réduction. Il nous semble que la question seule implique une erreur évidente. Le texte de l'article 921 suffit pour écarter le donateur, puisqu'il est conçu dans des termes restrictifs; le donateur est exclu par cela seul qu'il n'est pas compris dans la lettre de la loi. Et les principes laissent-ils l'ombre d'un doute? Il ne peut s'agir que des donations entre-vifs; or, l'article 894 qui les définit porte que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée. Il est vrai que, malgré cette irrévocabilité, les réservataires sont admis à demander la réduction des donations; mais ce droit n'est établi qu'en leur faveur; le donateur peut-il se prévaloir d'un droit qui ne le regarde pas? peut-il reprendre ce qu'il a donné? *Donner et retenir ne vaut.*

Cependant la cour de Bordeaux a admis l'action en nullité ou en réduction d'une donation faite par contrat de mariage au nom de l'époux donateur; et cette étrange décision a trouvé des approbateurs (2)! Nous reviendrons

(1) Rejet, 27 juillet 1869 (Dalloz, 1870, 1, 113, et la note de l'arrêtiste). Comparez Demolombe, t. XIX, p. 562, n° 537.

(2) Bordeaux, 5 juillet 1824 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 809). Comparez Grenier, t. IV, p. 398, n° 695 *bis*. En sens contraire, Colmar, 19 février 1845 (Dalloz, 1846, 2, 197).



sur cet arrêt quand nous traiterons des donations faites à un second conjoint. La doctrine consacrée par la cour de Bordeaux confond tous les principes. Si un conjoint donateur peut agir, il faut reconnaître le même droit à tout donateur; et à quel titre? La donation réductible n'est pas nulle, on le suppose; quant à la réduction, il n'en peut être question qu'au décès du donateur, puisque ce n'est qu'à l'ouverture de sa succession que les dispositions excédant le disponible peuvent être réduites; conçoit-on un donateur demandant la réduction pour faire rentrer les biens donnés dans sa succession? y a-t-il une succession d'un homme vivant? La plupart des donations sont des dots, le donateur est tenu à garantie: comprend-on qu'il vienne évincer celui qu'il doit garantir contre toute éviction?

**138.** Il est inutile d'insister pour démontrer une erreur qui est palpable. Non, le donateur ne peut pas agir en réduction; si donc la loi accorde ce droit aux réservataires appelés à sa succession, ce ne peut être en qualité de représentants du défunt. Au premier abord, cela paraît contradictoire. Les réservataires doivent être héritiers, donc représentants du défunt, et néanmoins ils ne peuvent pas agir comme représentants du défunt. La contradiction n'est qu'apparente. Il est vrai que les réservataires ne peuvent réclamer la réserve que s'ils sont héritiers, parce que la réserve n'est autre chose que la succession diminuée du disponible. Quand le disponible est dépassé, ils peuvent demander la réduction des libéralités excessives; ils tiennent ce droit, non du défunt, mais de la loi, qui le leur donne par des motifs d'intérêt général contre les dispositions que le défunt aurait faites. De là suit que les réservataires peuvent exercer la réduction alors même qu'ils seraient héritiers purs et simples. Ce point est cependant controversé. On objecte, quant aux legs qui excéderaient le disponible, que l'héritier pur et simple étant tenu de les exécuter *ultra vires*, il est impossible qu'il les attaque. Nous répondrons, avec la cour de Bruxelles, que l'obligation d'acquitter tous les legs n'incombe pas à l'héritier réservataire, car la loi lui donne le droit de les